

# **GE\_GERICHTE ACJC/236/2020 vom 5. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_236\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_236_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/236/2020 du 5 février 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/236/2020 del 5 febbraio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours sera considéré comme recevable, même si la recevabilité du recours au regard de la motivation fournie est discutable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n° 2307).

## **E. 2**

La recourante soutient qu'elle avait pensé que l'audience du 1er octobre 2019 était annulée, mais qu'elle n'en avait pas été avisée à temps. Il était essentiel qu'elle puisse présenter ses arguments dans les meilleures conditions possibles.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, d'obtenir

- 4/5 -

C/13232/2019 l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 3.1 et les références).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante n'invoque aucun principe juridique ou disposition légale que le Tribunal aurait violé. Elle n'invoque dès lors aucun motif juridique susceptible de fonder l'annulation du jugement qu'elle requiert. Pour le surplus, il sera relevé que la recourante a été valablement convoquée à l'audience devant le Tribunal, à laquelle elle ne s'est toutefois

pas présentée. Elle avait certes adressé un courrier au Tribunal pour solliciter le report de l'audience. Elle n'explique cependant pas pour quel motif elle avait cru que ladite audience était "logiquement" annulée. Elle n'allègue aucun élément dont elle aurait pu inférer de bonne foi que l'absence de réponse du Tribunal équivalait à une acceptation de sa demande. Elle ne pouvait ainsi pas partir du principe que l'audience était nécessairement annulée à la suite de sa demande en ce sens et il lui appartenait, en tout état de cause, de s'en assurer si elle n'avait pas obtenu de confirmation écrite.

La possibilité a été offerte par le Tribunal à la recourante de faire valoir ses arguments avant que celui-ci statue et aucune violation du droit d'être entendu de la recourante ne peut donc être retenue.

La recourante ne critique par ailleurs d'aucune manière le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que les conditions pour le prononcé de la mainlevée définitive requise étaient réunies.

Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui comparait en personne et n'en a pas réclamé.  
\* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/13232/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/13865/2019 rendu le 1er octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13232/2019-1 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de la recourante et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.